

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 21 avril 2023

Nos réf. : SAU/AV./MT n° 23-186

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIÈRES CHAMPENOISES

Lieux-dits "La Maladière" et "Croix de Pointron"
10260 VAUDES

Code AIOT : 0005704776

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 mars 2023 dans l'établissement CARRIÈRES CHAMPENOISES implanté Lieux-dits "La Maladière" et "Croix de Pointron" 10260 VAUDES. L'inspection a été annoncée le 09 mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du programme d'inspection au titre de l'année 2023 (PPC et plan de gestion des déchets).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIÈRES CHAMPENOISES
- Lieux-dits "La Maladière" et "Croix de Pointron" 10260 VAUDES
- Code AIOT : 0005704776
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis les années 1990, la société CARRIÈRES CHAMPENOISES, entreprise familiale depuis 1954, exploite localement des carrières. Ses activités sont l'extraction, le traitement et la commercialisation de matériaux alluvionnaires et calcaires, pour la réalisation d'ouvrages de bâtiment, de travaux publics et de génie civil, de l'agglomération Troyenne. Elle dispose actuellement des autorisations d'exploiter pour 4 sites d'extraction et de traitement, qui sont les carrières de : VAUDES, RUMILLY-LES-VAUDES (2) et de JULLY-SUR-SARCE dans l'Aube.

La carrière est exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 2015097-0016 du 7 avril 2015, sur la commune de VAUDES. L'exploitation est autorisée pour une superficie de 13 ha 68 a 70 ca dont 11 ha 51 a 80 ca exploitable, jusqu'au 7 avril 2031. Le tonnage maximal autorisé est de 830 000 t sur la durée de l'autorisation selon une production annuelle suivante :

- les 9 premières années (soit jusqu'en avril 2024) le tonnage moyen est de 40 000 t et le tonnage maximal de 80 000 t
- les 6 années suivantes (d'avril 2024 à avril 2030), le tonnage moyen est de 80 000 t et le tonnage maximum de 120 000 t.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- tonnage produit, préservation du milieu naturel, extraction, remblayage, gestion des déchets inertes extérieurs, plan, prélèvement milieu et rejets milieu, suivi des eaux souterraines, bruit, gestion des déchets internes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	portée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, article 1er	/	Sans objet
2	Préservation milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, article 10	/	Sans objet
3	Extraction	Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, article 11.1 et 11.2	/	Sans objet
4	Etat final	Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, article 12.3	/	Sans objet
5	Etat final	Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, article 12.3.1	/	Sans objet
6	Etat final	Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, article 12.3.2	/	Sans objet
7	Etat final	Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, article 12.3.2	/	Sans objet
8	Plan	Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, article 16	/	Sans objet
9	Prélèvement sur la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, article 18.2	/	Sans objet
10	Rejet dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, article 18.3.2	/	Sans objet
11	Rejet dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, article 18.3.4	/	Sans objet
12	Déchets	Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, article 21	/	Sans objet
13	Bruits	Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, article 22.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats émis, il n'est pas proposé de suite administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : portée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, article 1er
Thème(s) : Autre, Tonnage produit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Production annuelle pendant les 9 premières années : moyenne : 40 000 t maximale : 80 000 t Production annuelle les 6 années suivantes : moyenne : 80 000 t maximale : 120 000 t Le volume maximal extrait autorisé est de 501 100 m ³ , dont 40 300 m ³ de stériles sur la durée de l'autorisation, le tonnage maximal extrait est de l'ordre de 830 000 tonnes. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de production de matériaux sur l'année 2022. Ayant plusieurs sites en cours d'extraction, l'extraction et la production de matériaux reprendra sur ce site lorsque l'extraction sur celui de Rumilly-Les-Vaudes sera terminée, soit au plus tôt en juillet 2023. Il est noté que la production de 2021 était de 16 000 tonnes, soit largement en dessous du tonnage autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Préservation milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, article 10
Thème(s) : Autre, Préservation milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prendra les mesures suivantes de réduction d'impact sur la flore, visant le déplacement des stations existantes sur l'emprise du site de deux espèces patrimoniales : Coquelicot hybride et Spéculaire Miroir-de-vénus repérées sur le plan en annexe 2 au présent arrêté : <ul style="list-style-type: none">- récolte des graines (à partir de fin juillet, début août de la 1ère année suivant la promulgation du présent arrêté), puis semis immédiat dans le secteur favorable repéré sur le plan en annexe 1 au présent arrêté (parcelle ZL73 de la commune de CLÉREY) ; l'exploitant devra par la suite s'assurer de la reprise de ces plantations et dans le cas contraire, rééditer cette mesure l'année suivante ;- en fonction de l'avancée de l'exploitation, transfert de la terre végétale (environ 35 cm) située aux alentours des stations vers la parcelle de réimplantation, soit en fonction du phasage d'exploitation :<ul style="list-style-type: none">- au début de la 4ème année pour la station la plus au Nord de Coquelicot hybride,- au début de la 8ème année pour la station la plus au Nord de Spéculaire Miroir-de-Vénus,- au début de la 10ème année pour la station la plus au Sud de Spéculaire Miroir-de-Vénus,- au début de la 12ème année pour la station la plus au Sud de Coquelicot hybride. Cette opération sera réalisée par un écologue compétent en génie écologique.
Constats : L'exploitant avait balisé les différents secteurs où les plantes avaient été identifiées, mais lors de la visite d'inspection, les plants n'ont pu être retrouvés ni identifiés sur le terrain. L'exploitant précise que des graines ont été prélevées et semées sur un terrain propice à leur développement sur la commune de Clerey. L'exploitant précise que les secteurs identifiés sur le site autorisé a été laissé intact, pas de fauche de réalisée. L'exploitant s'engage à réaliser de nouveau un inventaire de ces espèces floristiques avant le prochain décapage de cette zone, prévue en phase 10 et 12, ceci afin de pouvoir réidentifier la ou les zones où sont présentes les espèces. L'inspection des installations demande que les résultats de cette nouvelle investigation lui soit transmis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, article 11.1 et 11.2
Thème(s) : Autre, Extraction épaisseur et extraction en nappe alluviale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 11.1 : Epaisseur d'extraction : L'extraction est autorisée sur une épaisseur moyenne de 4,35 mètres dont 0,35 mètre de terres de découverte et 4 mètres de matériaux alluvionnaires. Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF de 122 mètres. Article 11.2 : Extraction en nappe alluviale Les extractions ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles. Il n'y aura pas de pompage de rabattement de nappe pour le décapage ou l'extraction.
Constats : Le plan d'exploitation présenté par l'exploitant et actualisé en décembre 2022 ne présente pas de cote au-delà de 122 m NGF puisque la zone exploitée a fait l'objet d'une remise en état et le reste du site n'a pas été mis en exploitation. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat final

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, article 12.3								
Thème(s) : Risques chroniques, remblayage de la carrière								
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet								
Prescription contrôlée : [...] Les matériaux extérieurs destinés au remblayage sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Les matériaux inertes autorisés, outre les terres et stériles provenant de la carrière elle-même, relèvent des codifications déchets suivantes :								
<table border="1"><thead><tr><th></th><th>Code déchet</th></tr></thead><tbody><tr><td>Fines de lavage de l'installation de RUMILLY-LES-VAUDES</td><td>01 04 12</td></tr><tr><td>Terres et cailloux sans substance dangereuse</td><td>17 05 04</td></tr><tr><td>Terres et pierres provenant de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe</td><td>20 02 02</td></tr></tbody></table>		Code déchet	Fines de lavage de l'installation de RUMILLY-LES-VAUDES	01 04 12	Terres et cailloux sans substance dangereuse	17 05 04	Terres et pierres provenant de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe	20 02 02
	Code déchet							
Fines de lavage de l'installation de RUMILLY-LES-VAUDES	01 04 12							
Terres et cailloux sans substance dangereuse	17 05 04							
Terres et pierres provenant de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe	20 02 02							
Ceux-ci doivent être préalablement triés et/ou contrôlés par l'exploitant de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Pour le cas de déchets inertes interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite des 50 m ³ . Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers de installations d'élimination adaptées dûment autorisées.								
Constats : Les premières phases d'extraction ont bien été remblayées par des déchets inertes extérieurs. Le site dispose d'une benne pour les déchets inertes interdits.								
Type de suites proposées : Sans suite								
Proposition de suites : Sans objet								

N° 5 : Etat final

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, article 12.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, procédure d'acceptation préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : <ul style="list-style-type: none">- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et le cas échéant, leur numéro SIRET,- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et le cas échéant, leur numéro SIRET,- l'origine des déchets,- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets,- la quantité de déchets concernés en tonnes. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité de ce document est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant réceptionne des déchets inertes extérieurs dans le cadre du réaménagement de sa carrière. Ces derniers font l'objet d'une Demande d'Acceptation Préalable (DAP) comportant les diverses informations attendues dans l'article contrôlé. Il est noté que le site est dépourvu d'électricité ce qui peut être contraignant pour la saisie in situ des données concernant la gestion des déchets réceptionnés. Dans ce cadre, et suite aux difficultés rencontrées avec la gestion des DAP et son prestataire informatique ; l'exploitant a engagé une démarche d'amélioration, notamment avec une start-up, pour dématérialiser la gestion des déchets (développement d'une application avec un Qrcode). Cet outil aurait également pour but d'être déployé sur des sites dépourvus d'électricité comme ce site. Une application similaire a été développée pour un autre carrier du département qui semble satisfaisante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, article 12.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. L'accès au site devra être refusé à tout camion dont le chauffeur ne pourra présenter un document d'accompagnement. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation. Un nouveau contrôle visuel et olfactif est réalisé lors du déchargement du camion sur une aire étanche dédiée à cet effet et lors de l'enfouissement afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. En cas de doute, l'exploitant refuse l'admission du déchet. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. Pour le cas des déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite des 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages..) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées. Afin de vérifier régulièrement le caractère inerte des matériaux extérieurs apportés et devant répondre aux dispositions du présent article 12.3, l'exploitant réalisera un prélèvement représentatif des terres en attente d'enfouissement pour chaque lot d'un volume maximal de 6 000 m³ selon les modalités suivantes : réalisation de 6 prélèvements au sein du lot dûment répartis pour permettre un quadrillage représentatif du lot, homogénéisation de ces prélèvements pour en obtenir un échantillon représentatif, sur cet échantillon, réalisation d'un test de lixiviation et analyse du contenu total selon les modalités fixées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516 et 2517 relevant de la nomenclature des installations classées. Le lot de 6 000 m³ de matériaux ainsi contrôlé, ne pourra être enfoui qu'après réception des résultats d'analyses se référant à ce lot, qui devront s'avérer conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel précité. Les résultats de ces mesures seront annexés au registre d'admission et référencés afin de permettre de localiser la zone où le lot de déchets a été mis en remblais dans la carrière. En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur de déchets en complétant le document préalable d'acceptation précité par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes, - la date et l'heure de l'acceptation des déchets. En cas de refus, il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif mensuel des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) portant mention de : expéditeur, origine, nature et volume des déchets, etc.</p>
<p>Constats : Les déchets inertes sont pesés avec édition d'un bon, vidés selon la localisation indiquée lors de la pesée, un contrôle visuel est réalisé puis, si conforme, sont poussés dans la fosse. L'exploitant n'a pu présenter le jour de la visite le registre des refus des déchets inertes extérieurs. L'exploitant précise que le refus de déchet est rare et s'engage à le mettre en place sans délai. Le site dispose bien d'une benne pour réceptionner les déchets non-conformes. L'exploitant vérifie le caractère inerte des déchets réceptionnés selon la méthode décrite ci-dessus. Le dernier test de lixiviat a été réalisé le 19/10/2021 sur 2 lots. Ces résultats sont conformes à l'annexe II de l'arrêté ministériel des prescriptions générales du 12/12/2014 et ne soulèvent d'observation particulière.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Etat final

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, article 12.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement électronique, sur lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : <ul style="list-style-type: none">- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur, et la date de leur stockage,- l'origine et la nature des déchets,- les moyens de transport utilisés (avec numéro d'immatriculation),- la masse des déchets,- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière,- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,- le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.
Constats : Les déchets réceptionnés sont enregistrés dans un registre où le n° du bon est repris, la nature du déchet et nom du producteur sont indiqués ainsi que la date de réception, la masse et le code du maillage du plan permettant de localiser les déchets. Ce registre ne présentant pas les codes déchets réceptionnés devra être complété en ce sens.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, article 16
Thème(s) : Autre, Plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation et le piquetage déterminant le périmètre d'extraction visés à l'article 4 ;- les pistes et voies de circulation ;- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, bascule, locaux, aire étanche... Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'Inspection des Installations Classées.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de la visite le plan d'exploitation actualisé en décembre 2022 malgré l'absence d'extraction durant cette dernière année. Ce plan ne relève pas de remarque et répond à la prescription inspectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prélèvement sur la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, article 18.2
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.
Constats : L'exploitant confirme qu'il ne procède à aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, article 18.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées en sortie de séparateur-déboureur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux rejetées en sortie du déboureur séparateur d'hydrocarbures respectent les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l. Aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.
Constats : Les mesures réalisées en sortie du séparateur hydrocarbures le 01/06/22 ne présente pas de résultat non conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, article 18.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rejets en sortie de séparateur déboureur d'hydrocarbures : Une analyse sera réalisée annuellement sur les rejets en sortie du séparateur déboureur d'hydrocarbures équipant l'aire étanche sur les paramètres suivants : pH – MES – DCO – hydrocarbures. Surveillance des eaux souterraines : La surveillance sera réalisée à partir de 3 piézomètres à installer : 1 en amont (Sud-Est) et 2 en aval (Nord-Ouest), avec réalisation de prélèvements et analyses 2 fois par an, sur les paramètres suivants : pH – conductivité – MES – DCO – Hydrocarbures. Leur localisation est reportée sur le plan en annexe 2 au présent arrêté. L'ensemble de ces résultats seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnées des remarques sur les éventuels dépassements et les actions correctives menées.
Constats : Le suivi des eaux souterraines a été réalisé en basses eaux et hautes eaux (les 05/04/22 et 27/10/22). Les résultats ne présentent pas de non-conformité. Le suivi du rejet du séparateur hydrocarbure a bien été réalisé le 01/06/22, les résultats ne soulèvent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.</p> <p>Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations...).</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan intégré au dossier de demande en autorisation, est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.</p> <p>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ; <p>les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a rédigé le plan de gestion des déchets (PGD) en date du 18/02/2022. Ce dernier ne soulève pas de remarque particulière.</p> <p>Il est noté que les déchets générés et issus de l'exploitation (bidons usagés, chiffons, etc.) sont regroupés et collectés pour être acheminés au siège social où ils sont ensuite traités via des filières d'éliminations adéquates. Des BSDD ont pu attester cette élimination.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, article 22.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35dB(A), d'une émergence supérieure à : <ul style="list-style-type: none">- 5dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés ;- 3dB(A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés. L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée (périmètre PA défini à l'article 1) sont : <ul style="list-style-type: none">70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés60 dB(A) de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation. Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Lecq. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès la mise en place des activités présentées (dont le criblage), puis effectué tous les 5 ans. Les 2 points de mesure pour l'évaluation du critère d'émergence sont repérés sur le plan en annexe 1. Ces points de contrôle pourront être éventuellement modifiés avec accord préalable de l'inspection.
Constats : Le dernier bilan de mesure de bruit a été réalisé en 2017. Ce dernier devait donc être refait en 2022. Etant donné qu'il n'y a pas eu de production sur le site durant l'année 2022, une nouvelle mesure de bruit est programmée sur 2023 quand la production de matériaux reprendra. L'exploitant a présenté un devis signé en date du 19/10/2022. Il est noté que les résultats de la dernière mesure ne présentent pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet